



Service de l'environnement, de la police de l'eau et  
des risques

**Arrêté préfectoral n°19-2020-00252  
portant modification de prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant la création d'une liaison routière RD 1089 - RD 921**

**Commune de Malemort-sur-Corrèze**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;
- Vu le plan de prévention du risque inondation de la rivière Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde approuvé depuis le 29 janvier 2019 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 octobre 2019, présenté par le conseil départemental de la Corrèze représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° 19-2019-00216, et relatif à création d'une liaison routière RD 1089- RD 921, commune de Malemort-sur-Corrèze ;
- Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration autorisant la création de la liaison routière RD 1089 - RD 921 délivré le 6 février 2020 ;
- Vu le porter à connaissance transmis à la DDT par le conseil départemental de la Corrèze le 22 décembre 2020 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté reçu en date du 1er mars 2021 ;

Considérant les modifications non substantielles apportées au projet initial notamment par la création d'une quatrième branche au giratoire de la RD 921 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection de zones humides au titre des mesures compensatoires ;

Considérant la nécessité de comptabilité avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de prescriptions :**

L'arrêté préfectoral n° 19-2019-00216 en date du 6 février 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une liaison routière RD 1089-RD 921, commune de Malemort-sur-Corrèze, est modifié comme suit :

- Modification de l'article 35 - Remblais de zones humides : le projet génère la destruction ou dégradation de 7 012 m<sup>2</sup> de zones humides (annexe 3). Afin de compenser cette perte et en application de la mesure D40 du SDAGE Adour-Garonne, un ratio de 150 % est appliqué pour dimensionner les mesures de compensation à mettre en œuvre soit une surface de 10 518 m<sup>2</sup>.

Les zones de surcreusement en bordure des rivières Corrèze et Loyre font partie des espaces pris en compte au titre des mesures compensatoires pour une surface de 4 500 m<sup>2</sup> (3 300 m<sup>2</sup> de part et d'autre de la Corrèze et 1 200 m<sup>2</sup> de part et d'autre de la Loyre). Les espaces complémentaires à trouver soit 6020 m<sup>2</sup> doivent être acquis par le conseil départemental de la Corrèze avant le 30 octobre 2021.

Un diagnostic et un plan de gestion des sites de compensation doivent être établis avant le 30 juin 2022 et transmis en deux exemplaires à la DDT pour validation. Le plan de gestion doit intégrer des objectifs et indicateurs afin de mesurer le gain écologique obtenu sur les sites de compensation au regard des impacts générés par l'opération sur les zones humides. Pour ce, la « méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » est mise en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté préfectoral n° 19-2019-00216 en date du 6 février 2020 restent inchangés.

### **Article 2 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (DDT - SEPER). Celle-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

### **Article 3 : Début et fin des travaux :**

Le pétitionnaire doit informer la DDT (SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 4 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT – SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

#### **Article 6 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Article 7 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 8 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers :**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Malemort-sur-Corrèze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

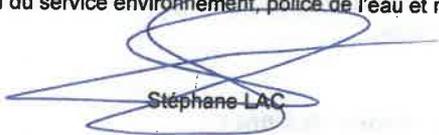
**Article 12 :**

- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le maire de la commune de Malemort-sur-Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 2 mars 2021,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques



Stéphane LAC

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté» dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)